



Arrêt

**n° 120 405 du 12 mars 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LANGERWERF, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 janvier 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité ukrainienne, d'origine hongroise et d'ethnie rom, déclare qu'elle a travaillé en Ukraine et en Hongrie. Début 2010, elle a rencontré à Budapest K. K., un rom hongrois, qui était installé en France depuis 2005. Etant enceinte, elle a rejoint son compagnon en France en février 2012. Le 29 juillet 2012, elle a accouché d'un fils que son compagnon a reconnu. Pour « fournir un statut » à leur fils, la requérante et son compagnon ont d'abord entamé une procédure à l'ambassade de Hongrie à Paris pour permettre à la requérante d'obtenir la nationalité hongroise ; en l'absence de tous les documents nécessaires, leur demande a été refusée. La requérante s'est ensuite rendue avec son compagnon à « l'ambassade » d'Ukraine à Marseille en vue de renouveler son passeport ; n'ayant pas tous les documents en ordre, elle a également vu sa demande refusée. Le 17 juin 2013, la requérante a introduit une demande d'asile en France, qui a fait l'objet d'une décision de refus d'obtention d'une autorisation de séjour, les autorités françaises considérant l'Ukraine comme un pays sûr. Le 3 septembre 2013, la requérante et son compagnon ont quitté la France et ont introduit une demande d'asile en Belgique.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de fondement des craintes qu'elle allègue et du risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Il constate que ni les documents produits ni les déclarations de la requérante ne permettent d'établir dans son chef une telle crainte ou un tel risque : en effet, le déroulement des faits tel que les présente la requérante n'amène pas le Commissaire général à considérer que cette dernière a été persécutée dans son pays ou a encouru un risque réel d'atteintes graves, et ce d'autant plus qu'elle n'a jamais connu le moindre problème en Ukraine, que ce soit avec ses autorités ou avec la population. Il relève également que les sanctions pénales prévues par la législation ukrainienne et infligées en cas de violation d'une interdiction de quitter l'Ukraine ou de dépassement du délai dans lequel le retour en Ukraine est autorisé ne peuvent pas être assimilées à une persécution. Le Commissaire général estime encore que les problèmes que la requérante et son compagnon ont rencontrés avec les ambassades de Hongrie et d'Ukraine en France, ne se rattachent pas aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Il rappelle enfin qu'il a pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile introduite par son compagnon K. K. et par leur fils.

5. La décision attaquée s'exprime notamment dans les termes suivants :

« Ainsi encore, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA qu'en cas de retour en Ukraine, vous craigniez d'être poursuivie, voire emprisonnée pour n'avoir pas respecté la durée autorisée de séjour à l'étranger (pp.5, 7) – en l'occurrence, en Hongrie. Relevons que vous avez régulièrement enfreint cet interdit ce qui vous a valu des avertissements de la part des autorités ukrainiennes et parfois des amendes (p.7). Que vous ayez à payer une amende en cas de non-respect de la loi, voire que vous risquiez une peine plus lourde – cette crainte est dans votre cas une pure supposition (p.7) - pour avoir à de multiples reprises enfreint une interdiction ne peut être assimilé à une persécution. C'est en effet en connaissance de cause que vous ne respectez pas les délais imposés à tous les citoyens d'Ukraine. »

Le Conseil constate que l'existence d'une réglementation ukrainienne qui sanctionne le non-respect d'une interdiction de quitter l'Ukraine ou de dépassement du délai dans lequel le retour en Ukraine est autorisé, que ce soit par un simple avertissement, par une amende, voire par une peine de prison, n'est pas mise en cause par le Commissaire général. Or, le Conseil estime que la remarque qu'il formule et selon laquelle *« C'est [...] en connaissance de cause que [...] [la requérante] ne respecte pas les délais imposés à tous les citoyens d'Ukraine »*, manque de la plus élémentaire pertinence. La véritable question qui se pose au contraire est, après qu'auront été vérifiées la teneur de la réglementation ukrainienne à cet égard et son application effective par les autorités judiciaires, d'apprécier si pareilles réglementation et mise en œuvre effective sont ou non constitutives d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, eu égard en outre aux tensions ethniques qui prévalent actuellement en Ukraine. Or, la partie défenderesse n'a déposé au dossier administratif et au dossier de la procédure aucune information concernant cette réglementation et son application effective. Le Conseil ne dispose ainsi d'aucun élément qui lui permette de se prononcer sur le bienfondé de l'examen par la partie défenderesse de l'existence dans le chef de la requérante, qui déclare ne plus jamais être retournée en Ukraine depuis mars 2011 (dossier administratif, pièce 4, page 4), soit depuis trois ans, d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir une atteinte grave en cas de retour en Ukraine.

Par ailleurs, l'absence volontaire de la partie défenderesse à l'audience a empêché le Conseil d'obtenir de celle-ci le moindre éclaircissement à cet égard.

6. Le Conseil observe dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

Ces mesures d'instruction complémentaires consisteront au minimum pour le Commissaire général à réexaminer la demande d'asile de la requérante au regard d'une éventuelle réglementation ukrainienne qui sanctionnerait le non-respect d'une interdiction de quitter l'Ukraine ou de dépassement du délai dans lequel le retour en Ukraine est autorisé et de son application effective, d'une part, et à joindre au dossier administratif les informations recueillies et actualisées à ce sujet, d'autre part.

Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil à cet égard.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : X) prise le 4 octobre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président de chambre,

greffier assumé.

Le président,

M. WILMOTTE